



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-quatrième session

Rome, 9-10 septembre 1998

**RÉSULTAT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE DES MEMBRES DU CONSEIL DES
GOUVERNEURS SUR L'ALLOCATION D'UN MONTANT COMPLÉMENTAIRE
DE 1 MILLION DE USD AU TITRE DU BUDGET DU FIDA POUR 1998**

1. À sa soixante-troisième session, le Conseil d'administration a été informé d'une décision du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) (Jugement No. 1713) rétablissant un pourcentage du salaire correspondant au facteur langue qui avait été supprimé depuis novembre 1995 des barèmes des traitements de la catégorie des services généraux des institutions des Nations Unies sises à Rome. Il a été estimé que les incidences financières pour le FIDA se monteraient à un million de USD approximativement (soit environ 400 000 USD pour 1998 et 600 000 USD pour couvrir les remboursements rétroactifs à verser au personnel des services généraux).
2. À cette même session, le Conseil d'administration a été informé du jugement du Tribunal administratif de l'OIT, du fait que le Programme de travail et budget du FIDA approuvé pour 1998 ne prévoyait pas ces dépenses supplémentaires de personnel et de ce que le FIDA, à l'instar des autres institutions sises à Rome, souhaitait appliquer les barèmes révisés des traitements le plus rapidement possible et se sentait tenu de le faire. Il a également passé en revue les différentes options dont disposait le Fonds pour financer ces paiements rétroactifs et ajuster en conséquence les barèmes des traitements des agents des services généraux.
3. Le Conseil d'administration a recommandé que le projet de résolution sur l'allocation d'un montant complémentaire de 1 000 000 de USD au titre du budget du FIDA pour 1998 soit soumis au Conseil des gouverneurs pour approbation au moyen d'un vote par correspondance.
4. Le 29 avril 1998, le Président du FIDA a envoyé par télécopie à tous les États membres une proposition relative à l'allocation d'un montant complémentaire de 1 000 000 de USD au titre du budget du FIDA pour 1998 et invité le Conseil des gouverneurs à approuver le projet de résolution. La date limite de réception des réponses a été fixée au lundi 15 juin 1998.
5. En vertu des dispositions de l'article 34.1 e) du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, l'approbation du budget administratif doit réunir au moins les deux tiers du nombre total des voix et, conformément à la pratique, l'absence de réponse écrite à la date limite indiquée est considérée comme un vote "oui". Le 15 juin 1998, à l'heure de fermeture des bureaux, toutes les réponses reçues étaient affirmatives et par conséquent la résolution ci-après a été adoptée à l'unanimité :



Résolution 109/XXII

Allocation d'un montant complémentaire au titre du budget du FIDA pour 1998

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu la résolution 104/XXI relative au budget du FIDA pour 1998 par laquelle le budget administratif du FIDA est approuvé à hauteur de 51 137 000 USD, plus 400 000 USD pour imprévus;

Ayant examiné la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa soixante-troisième session l'invitant à approuver par un vote par correspondance l'adjonction d'un montant complémentaire au budget du FIDA pour 1998, pour prendre en compte un jugement prononcé à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail concernant l'ajustement rétroactif du barème des traitements des agents des Services généraux et le facteur langue dudit barème;

Décide que:

1. Le budget du FIDA pour 1998 sera complété par un montant de 1 000 000 USD qui le portera au total à 52 137 000 USD, plus 400 000 USD imprévus.
2. Ledit montant complémentaire sera affecté aux dépenses de personnel.
6. En conséquence, il a été procédé à l'ajustement rétroactif des barèmes des traitements des agents des services généraux du FIDA.
7. Comme stipulé lors de l'examen de cette question par le Conseil d'administration, au cas où des économies sur le budget du FIDA pour 1998 se matérialiseraient plus tard dans l'année, le montant complémentaire requis sera inférieur.
8. Le Conseil des gouverneurs sera informé en temps utile du résultat du vote par correspondance avant sa vingt-deuxième session.